



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

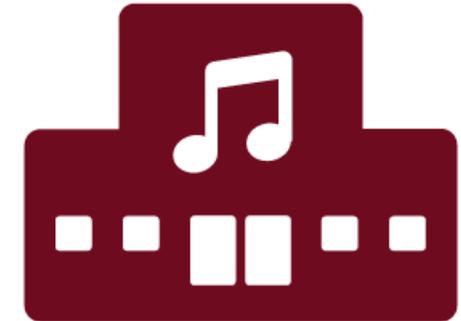
AIDE « *RENFORT* » INSTAURÉE PAR LE DÉCRET N° 2022-3 DU 4 JANVIER 2022

Guide pour déposer une demande

L'aide « renfort » en quelques mots

- L'aide dite « renfort », annoncée par le Ministre le 13 décembre 2021, vise à compenser certaines charges des discothèques fermées depuis le 10 décembre.
- L'aide est plafonnée à 2,3 M€ - conformément aux règles relatives à l'encadrement temporaire européen. Toutes les aides versées depuis le 1^{er} mars 2020 sur le fondement de la section 2.6.1 du régime temporaire n°SA.56985 doivent être prises en compte dans ce plafond*.
- Les demandes pour la période éligible de décembre 2021 peuvent être déposées entre le 6 janvier 2022 et 6 mars 2022.

* Rehaussement du plafond applicable aux dispositifs mis en œuvre postérieurement à la notification de la commission du 20 décembre 2021.



Conditions d'éligibilité



Aide « renfort »

Période éligible

Décembre 2021

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin (ERP de type P et ERP de type N accueillant des activités de danse).

Perte de CA d'au moins 50 %

100 % des « charges renfort »

2,3 M€

Du 6 janvier au 6 mars 2022 sur impots.gouv.fr

Conditions d'éligibilité : questions fréquentes



- Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors-taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors-taxes.

- Qu'est-ce que la période éligible ?

On appelle période éligible le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée (ex. décembre 2021).

- Comment s'apprécie la condition de pertes de 50 % du CA ?

Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, la perte de chiffre d'affaires au titre d'une période éligible est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Toutefois, **pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019**, la perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Conditions d'éligibilité : questions fréquentes



- Mon entreprise a fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet ordonnant la fermeture de l'entreprise. Suis-je éligible à l'aide « renfort » ?

Non, ne sont pas éligibles à l'aide « renfort » les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.

- Mon entreprise a été créée le 31 mars 2021, suis-je éligible à l'aide « renfort » ?

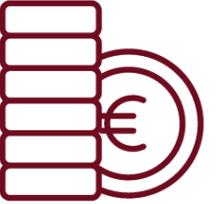
Non, sont uniquement éligibles les entreprises créées avant le 31 janvier 2021.

- Je suis un restaurant ayant une piste de danse, suis-je éligible à l'aide « renfort » ?

Oui, sont éligibles les établissements ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021, soit en pratique :

- les salles de danse (ERP de type P) ;
- les restaurants et débits de boisson (ERP de type N) accueillant des activités de danse.

Détermination du montant de l'aide



Aide « renfort »

Taux

Pour la période éligible du mois de décembre 2021, l'aide prend la forme d'une subvention égale à 100 % du montant total des charges renfort constatées au cours de ladite période.

Charges renfort =

[achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés]

ce qui correspond aux écritures des postes comptables :
[compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64]

Le montant de l'aide ne peut excéder le chiffre d'affaires de référence défini à l'article 3 du décret « renfort » et l'aide est limitée au plafond de 2,3 M€ (régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n°SA.5698)

Calcul de l'aide : questions fréquentes



- Comment faut-il imputer les aides perçues par l'entreprise dans le calcul des charges renfort ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable.

Toutes les aides consistant en une réduction de charges dont l'entreprise a pu bénéficier doivent être prises en compte dans le calcul des charges renfort (dès lors qu'elles se rattachent à l'exploitation de l'entreprise).

- Qu'en est-il des traitements et des salaires ?

Il est rappelé que pour le calcul des charges renfort, les rémunérations et les charges prises en compte sont nettes des aides reçues, telles que le chômage partiel ou les remises accordées par l'URSSAF, ou les organismes sociaux ou de retraites.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) recommande qu'une attention particulière soit portée en cas d'évolution récente et anormale du salaire pris en considération au titre de la période de déclaration ou le maintien d'un niveau de salaire élevé alors que l'activité est interrompue. Le dirigeant doit être en mesure de justifier que les rémunérations octroyées ont fait l'objet d'une décision dûment autorisée et formalisée, dès lors que cela est requis par les textes.

- Je suis une discothèque ayant fait l'objet de restrictions sanitaires : puis-je cumuler l'aide « renfort » et le fonds de solidarité pour décembre 2021 (décret à paraître) ?

Les entreprises sollicitant, au titre du mois de décembre 2021, l'aide « renfort » prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité au titre de ce même mois.

Modalités de dépôt des demandes



- Pour la période éligible de décembre 2021, la demande d'aide « renfort » est déposée par voie dématérialisée entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022.
- La demande est accompagnée des pièces justificative suivantes :
 - Une déclaration sur l'honneur (modèle disponible sur impot.gouv.fr) ;
 - Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance (modèle disponible sur impot.gouv.fr) mentionnant :
 - les charges renfort pour la période éligible ;
 - le chiffre d'affaires pour la période éligible ;
 - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour la période éligible ;
 - le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise.
 - L'attestation de l'expert-comptable peut-être remplacée par un jeu d'attestation : attestation entreprise et attestation du commissaire aux comptes (modèles disponibles sur impot.gouv.fr) ;
 - Le fichier de la calcul des charges renfort (modèle disponible sur impot.gouv.fr) ;
 - La balance générale pour la période éligible et la période de référence ;
 - Le relevé d'identité bancaire.
- L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise.

Points d'attention

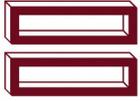


⚠ La demande est déposée par entreprise (n° SIREN) et non au niveau du groupe.

⚠ ⚠ Les demandes incomplètes ne seront pas instruites et conduiront à un rejet. La liste des pièces indispensables est la suivante : déclaration sur l'honneur, attestation de l'expert-comptable ou alternativement de l'entreprise et du commissaire aux comptes, fichier de calcul, balance générale et RIB.

⚠ ⚠ ⚠ Le dossier doit être idéalement revu par l'expert-comptable ou par le commissaire aux comptes, notamment pour que le fichier de calcul, la balance générale et l'attestation soient cohérents entre eux.

⚠ ⚠ ⚠ ⚠ Les entreprises sollicitant, au titre du mois de décembre 2021, l'aide « renfort » prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022, ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité au titre de ce même mois (décret à paraître en janvier 2022).



EN SYNTHÈSE : avant de déposer un dossier « renfort »

- **VERIFICATION 1** : s'assurer de **n'avoir oublier aucune des pièces justificatives** à joindre à la demande « coûts fixes - renfort » : *en l'absence d'une pièce, l'instruction du dossier ne pourra pas commencer !*
- **VERIFICATION 2** : Vérifier que **l'attestation de l'Expert Comptable** est correctement **signée** et que le **numéro supra** figure bien : *si le tiers de confiance n'est pas correctement identifié, le dossier ne pourra pas être validé*
- **VERIFICATION 3** : Faire un dernier **contrôle de cohérence** des données figurant sur les différentes pièces : par exemple, le montant de la demande d'aide doit être le même sur la fiche de calcul, l'attestation de l'expert comptable et le formulaire en ligne *en cas d'incohérence le dossier sera rejeté*
- **VERIFICATION 4** : Vérifier **l'exactitude : des reports d'information** entre les balances générales et la fiche de calcul des « charges renfort » et des **calculs de la fiche des « charges renfort »** *un tableau de réconciliation ou une note explicative permettant de comprendre le passage entre les balances présentées et la fiche des « charges renfort » peut faire gagner un temps précieux à l'instructeur de la demande et permettre au comptable d'auto contrôler sa fiche de calcul des « charges renfort »*

Suivi des actualisations

Le 07/01/2021

- diapositive 2 : correction d'une coquille, les demandes pour la période éligible de décembre 2021 peuvent être déposées entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022 en lieu et place du 6 février 2022 et le 6 mars 2022
- Diapositives 7 et 9 : suppression de la notion de territoire d'outre mer